



Arrêté municipal permanent 66/21-PM Fixant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS

LE MAIRE DE CARROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment l'article 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 5217-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

Considérant qu'à compter du 2 mars 2017, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit, les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement prévus aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales sur les routes intercommunales intégrées au périmètre métropolitain, en dehors des agglomérations ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires susvisées nécessite que les limites d'agglomération de la commune de Carros soient fixées par arrêté municipal,

Considérant que la commune de Carros souhaite mettre en cohérence l'évolution de son urbanisation, récente et projetée à court terme, avec les limites de son agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal en date du 18 Août 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros et définit les nouvelles limites comme suit :

Sur le territoire de la commune de CARROS, sont situées hors agglomération les voies publiques intercommunales suivantes :

- **Route de la Ginestière :**
De l'intersection avec le Chemin du Collet de la Desse jusqu'à 170 mètres avant l'intersection du Chemin Lou Crestian en sens montant ;
- **RM1 :**
De 10 mètres après l'intersection avec le Chemin des Pesquiers en sens montant jusqu'au PR9 + 230 (100 mètres avant l'intersection avec le Chemin des Rougières en sens montant) ;
- **RM2209 :**
Du PR19 + 510 jusqu'à la limite communale avec Le Broc ;
- **RM901 ;**
- **RM6202bis ;**
- **1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} Rues ;**
- **1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} Avenues.**

Les voies publiques non répertoriées ci avant sont situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de la commune de Carros.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Carros sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Carros.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, et (ou) Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carros

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Carros, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carros sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carros, le 26 octobre 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes,
Conseiller Métropolitain NCA,

Yannick BERNARD



